



Requête pour une dérogation (Art. 69 OPA)

Requérant

Entreprise	Personne responsable
Adresse	Courriel
Case postale	Téléphone
NPA / Lieu	Mobile

1. Requête (exception OPA Art. _____)

1.1 Informations du secteur de l'entreprise concerné, du genre d'activité exercé, du nombre de collaborateurs impliqués

1.2 Motif de la requête

1.3 Mesures compensatoires

2. Audition des collaborateurs concernés

2.1 Genre d'audition, participants, date

2.2 Résultat de l'audition: Accord, réserves, propositions (si nécessaire en annexe)

Lieu et date

Timbre et signature

3. Prise de position du SECO

Lieu et date

Timbre et signature

4. Prise de position de la SUVA

Lieu et date

Timbre et signature

5. Décision de l'autorité cantonale

Responsable

No de l'affaire

Décision

octroyée

refusée

Lieu et date

Timbre et signature

Art. 69 OPA Autorisation de déroger aux prescriptions

1. Les organes d'exécution peuvent, à la demande écrite de l'employeur, autoriser, à titre exceptionnel et dans le cas d'espèce, des dérogations aux prescriptions sur la sécurité au travail lorsque:
 - a. l'employeur prend une autre mesure aussi efficace, ou
 - b. l'application de la prescription serait d'une rigueur excessive et que la dérogation demandée est compatible avec la protection des travailleurs.
2. Avant de présenter sa demande, l'employeur doit consulter, conformément à l'art. 6a, les travailleurs touchés ou leurs représentants au sein de l'entreprise. Il doit consigner le résultat de cette consultation dans sa requête.
3. L'octroi ou le refus de l'autorisation est notifié à l'employeur au moyen d'une décision. L'employeur doit porter à la connaissance des travailleurs intéressés, de manière appropriée, l'autorisation qui lui a été accordée.
4. Lorsque c'est l'organe cantonal d'exécution de la LTr qui est compétent pour accorder une autorisation, il requiert au préalable le rapport de l'organe d'exécution fédéral et, par son intermédiaire, celui de la SUVA.